

N° 210

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 2 avril 1990.

PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'une **allocation** pour les situations de **dépendance**
résultant d'un **état de sénescence**,*

PRESENTÉE

Par MM. Lucien NEUWIRTH, Michel d'AILLIÈRES, Hubert d'ANDIGNÉ, Maurice ARRECKX, Roger BESSE, François BLAIZOT, Jean CHAMANT, Jean CLUZEL, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Jean FRANÇOIS-PONCET, Paul GIROD, Georges GRUILLOT, Jacques HABERT, Rémi HERMENT, Bernard LAURENT, Kléber MALÉCOT, Jacques MOUTET, Charles PASQUA, Christian PONCELET, Jean PUECH, Jacques SOURDILLE, Martial TAUGOURDEAU, Georges TREILLE, Albert VECTEN, André-Georges VOISIN,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le mercredi 13 décembre 1989, un amendement identique à la présente proposition de loi a été discuté par le Sénat dans le cadre du projet de loi portant diverses propositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. La Haute Assemblée l'a adopté par scrutin public, par 228 voix contre 16. Malheureusement, l'application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution n'a pas permis de retenir cette disposition, le Gouvernement y étant opposé.

Dès lors, aucun texte spécifique ne régit aujourd'hui les situations de dépendance qui résultent d'un état de sénescence.

Les handicaps très particuliers qui apparaissent naturellement par suite d'un vieillissement normal de l'être humain sont, pour l'instant, traités par analogie grâce à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'aide sociale aux handicapés plus précisément au travers des dispositions constituant l'allocation compensatrice.

Cette aide fut à l'origine créée pour permettre aux handicapés d'utiliser l'aide effective d'une tierce personne ou de supporter plus aisément les surcoûts qu'entraîne une activité professionnelle.

L'esprit du texte était de permettre l'insertion sociale et économique du handicapé.

Cependant, en l'absence de texte spécifique en matière de dépendance causée par le vieillissement, l'objet premier de l'allocation compensatrice a peu à peu été dévoyé à tel point que la dépendance pour cause de sénescence, constitue la charge principale du budget affecté à cette allocation en détournant de l'esprit de la loi de 1975 consacrée avec juste raison, aux seuls handicapés.

Il apparaît donc opportun dans un esprit de solidarité, de créer un système original propre à permettre le maintien à domicile des personnes qui subissent une dépendance résultant d'une sénescence entraînant des difficultés pour assumer les actes de la vie courante.

La création d'une allocation de dépendance compléterait les dispositions actuelles des articles 157 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale qui régissent l'aide sociale aux personnes âgées et qui

relèvent des attributions transférées aux départements aux termes de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983.

La création de l'allocation de dépendance, attribuée par la commission cantonale d'aide sociale, comme les autres prestations d'aide sociale aux personnes âgées et dans les mêmes conditions, rendrait ainsi homogène le dispositif en faveur des personnes âgées en le distinguant clairement de celui issu de la loi du 30 juin 1975 relatif aux personnes handicapées.

Il apparaît cependant utile de prévoir l'intervention de la C.O.T.O.R.E.P. dans le processus d'attribution de l'aide, une fonction technique — l'appréciation du taux de dépendance — étant confiée à cette commission.

L'allocation de dépendance serait financée par les départements. Comme pour les autres aides sociales aux personnes âgées, le principe de la récupération partielle ou totale des sommes versées à l'allocataire sur sa succession est maintenu afin d'éviter une socialisation discutable du maintien à domicile qui peut s'analyser comme un enrichissement sans cause indirecte des héritiers.

Cette mesure nouvelle pourrait être ainsi financée sans charge supplémentaire pour les budgets des départements, grâce à un redéploiement d'une partie des crédits alloués à l'allocation compensatrice.

Dans un souci de cohérence du dispositif, il est souhaitable d'envisager le réexamen des dossiers des bénéficiaires d'une allocation compensatrice, lorsque la demande a été déposée après le 60^e anniversaire de l'allocataire, dans le cadre de la nouvelle procédure d'allocation de dépendance.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé, pour les personnes de soixante ans et plus qui ont des difficultés à assumer les actes de la vie courante par suite d'une dépendance consécutive de la sénescence normale de l'être humain, une allocation spécifique dite allocation de dépendance visant à promouvoir le maintien à domicile.

Cette allocation, après appréciation technique par la C.O.T.O.R.E.P. du taux de dépendance au moins égal à 80 %, est attribuée par la commission cantonale d'aide sociale après appréciation des dossiers par rapport à des critères définis dans le règlement départemental d'aide sociale. La commission détermine le montant de l'allocation en fonction des ressources de l'allocataire.

La décision technique de la C.O.T.O.R.E.P. est susceptible de recours devant la commission régionale.

La décision de la commission cantonale d'aide sociale est soumise aux règles habituelles de recours applicables en matière d'aide sociale.

L'allocation de dépendance est exclusive de toute autre allocation pour handicap lorsqu'elle émane d'un demandeur de soixante ans ou plus. Les demandes des personnes visées dans le présent alinéa sont exclusivement examinées dans le cadre de la procédure de l'allocation de dépendance et ne peuvent ouvrir droit à allocation compensatrice. Lorsqu'une allocation compensatrice a été attribuée par la C.O.T.O.R.E.P. avant le sixième anniversaire, l'allocataire continue à percevoir cette allocation dans le respect des règles qui la régissent au-delà de cette limite d'âge sans pouvoir bénéficier toutefois du droit au versement d'une allocation de dépendance.

Les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance donnent lieu à récupération totale ou partielle sur la succession de l'allocataire quel qu'en soit le bénéficiaire.

Les dossiers des bénéficiaires actuels d'une allocation compensatrice, lorsque la demande initiale a été déposée après le sixième anniversaire de l'allocataire, seront revus dans un délai fixé par le président du Conseil général en vertu des nouvelles dispositions applicables à l'allocation de dépendance.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de l'article premier seront compensées à due concurrence par la majoration du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts et par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.